

encore valables au 31 décembre 1883, seront retirées à cette date aux titulaires, auxquels le Trésor remboursera les droits perçus en excédant et calculés sur le temps restant à courir.

En ce qui touche les capitaines dont les patentes expireraient avant le 31 décembre de l'année courante, il leur sera délivré des patentes valables jusqu'à cette date seulement.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

---

N<sup>o</sup> 250. — *ARRÊTÉ relatif aux actes de l'état civil concernant les Européens aux Tuamotu:*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la circulaire ministérielle du 26 février 1862 prescrivant l'envoi au dépôt des papiers publics des colonies des documents dont la production est exigée par l'édit du mois de juin 1776 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1882 établissant une circonscription d'état civil dans chaque district des Tuamotu ;

Attendu que les actes consignés dans les registres de ces circonscriptions sont rédigés en langue Tuamotu, et que les extraits qui peuvent être réclamés par les Européens ne sauraient être utilisés sous cette forme ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les officiers de l'état civil des Tuamotu adresseront, sans retard, au Résident, officier de l'état civil centralisateur, une copie conforme de tout acte concernant un Européen qui aura été enregistré par eux.

Cette copie sera dressée en même temps que l'acte; elle sera paraphée par tous les signataires et signée « Pour copie conforme » par l'officier de l'état civil.

Art. 2. Après avoir été légalisée par le Résident, la copie sera traduite par l'interprète assermenté et transcrite, avec la traduction